

*Date de dépôt : 25 novembre 2015*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. François Baertschi : Prothèses dentaires : quels contrôles et quelles garanties pour les patients ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 13 novembre 2015, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Il m'a été rapporté que des techniciens-dentistes, qui n'ont pas le droit d'exercer à Genève, travailleraient dans notre ville, dans des laboratoires, cabinets et cliniques dentaires.*

*Ils devraient obtenir l'équivalence d'un CFC suisse afin d'exercer dans notre canton auprès du médecin cantonal, étant entendu que le CAP français est d'un niveau inférieur. Le brevet français seul est équivalent à notre diplôme suisse.*

*La qualité du travail s'en ressentirait, ce qui aurait des conséquences pour les patients. De manière générale, la qualité, l'esthétique et surtout la précision du travail seraient mises en cause.*

*Cela crée une concurrence déloyale pour les techniciens dentaires de notre canton qui ne devrait pas être tolérée.*

*Par ailleurs, certains sous-traiteraient des travaux à l'extérieur, en France voisine voire même dans des pays lointains, tout en facturant plein pot sans en informer les patients. Dans ces conditions, la qualité des produits ne peut pas être contrôlée et il manquerait une traçabilité.*

*Il m'a été rapporté qu'une couronne vendue environ 400 F à Genève – dont on connaît les composants si elle est fabriquée ici – peut être achetée 35 à 70 euros mais sans aucun contrôle ni douanier ni de qualité.*

*Pour l'avenir de la profession du technicien-dentiste, qui dispose d'une formation très pointue, et la qualité des prothèses pour les patients, il convient de ne pas tolérer certaines dérives.*

*Mes questions sont les suivantes :*

- **Quels contrôles sont effectués sur les techniciens-dentistes et leur autorisation de pratique par le médecin cantonal ?***
- **Qu'en est-il de la sous-traitance ainsi que de la qualité des prothèses dentaires ?***
- **La traçabilité de ces produits est-elle contrôlée ?***
- **Qu'en est-il de l'information du patient ?***

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat a adopté, le 27 juin 2007, un règlement spécifique sur les techniciens-dentistes (RTD; K 3 02.05). Il a jugé important, pour des raisons de santé publique, d'exiger d'eux des compétences attestées par le titre requis et de fixer les limites de leurs activités.

L'exercice de la profession de technicien-dentiste est réservé aux titulaires d'un certificat fédéral de capacité de technicien-dentiste, délivré par une école suisse, ou d'un titre étranger reconnu par l'autorité fédérale compétente. Les techniciens-dentistes qui veulent exercer leur profession dans le canton de Genève doivent s'annoncer au service compétent de la direction générale de la santé (DGS), soit le service du médecin cantonal, en produisant le titre précité. Celui-ci contrôle la validité du titre et leur délivre une attestation d'inscription dans le registre de la profession. Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) est depuis 2013 l'instance compétente pour la reconnaissance des titres étrangers. A ce jour, elle n'a pas encore statué sur les différents titres français de technicien-dentiste. Le SEFRI clarifie actuellement la question avec les autorités françaises et consultera l'association professionnelle. Le registre du service du médecin cantonal de la DGS comprend quelques techniciens-dentistes dont le diplôme a été reconnu par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) qui était jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2013 le centre de compétences de la Confédération pour la formation professionnelle.

Les techniciens-dentistes inscrits ont le droit de confectionner des pièces prothétiques et orthodontiques sur commande et instructions des médecins-dentistes et des médecins. Ils n'ont pas le droit de faire des traitements, d'effectuer des interventions, des soins ou des examens sur les patients.

L'autorité de surveillance a un droit d'inspection dans tous les lieux de pratique et peut sanctionner les pratiques abusives. Son concept de surveillance est basé sur une analyse de risque. Dès lors, les médecins-dentistes et les médecins qui stérilisent du matériel médical en cabinet sont inspectés en priorité.

Cela étant, toute personne qui a connaissance de situations irrégulières, peut les signaler à la direction générale de la santé (service du médecin cantonal), en précisant le nom du professionnel et l'adresse du cabinet. En cas de plainte, l'inspection est systématique.

Les prothèses dentaires (ex. : couronnes) sont des dispositifs médicaux sur mesure, dans le sens où elles sont fabriquées suivant la prescription d'un dentiste, à l'attention d'un patient déterminé.

Leur commercialisation doit répondre aux exigences de la loi fédérale sur les produits thérapeutiques, du 15 décembre 2000 (LPTh; RS 812.21). Les dispositifs médicaux sur mesure ne doivent pas être soumis à un organe d'évaluation de la conformité avant d'être mis sur le marché. Les fabricants de tels dispositifs sont toutefois soumis aux obligations de la directive 93/42/CEE.

Cependant, à la différence des dispositifs médicaux fabriqués en série, le fabricant ne porte pas l'entière responsabilité de la conception du produit. Le dentiste, qui effectue les mesures (empreinte), fixe les caractéristiques de conception et choisit le fabricant, porte une part importante de la responsabilité.

Compte tenu des directives européennes, un dentiste peut se tourner vers un fabricant établi dans l'Union européenne pour élaborer une prothèse. Il appartient à ce dernier de rendre disponible tous les éléments pertinents, notamment les composants et garantir ainsi la traçabilité du produit.

Concernant l'information au patient, de façon générale, le patient peut demander des garanties sur la conformité du produit, garanties que le dentiste doit alors lui fournir.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP